

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation scolaire des lycées et lycées techniques et fixant la tâche des enseignants à ces établissements

Par dépêche du 3 juin 1999, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le "*projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le texte en question, qui porte l'intitulé "*avant-projet*", et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le début de l'année scolaire 1999/2000, a pour but, en exécution de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, "*de fondre dans un texte unique et cohérent toutes les dispositions concernant la tâche des enseignants et la constitution des classes, telles qu'elles seront applicables dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique*".

Depuis 1993, les règles fixant la tâche hebdomadaire des enseignants des lycées et lycées techniques ainsi que la constitution des classes et auditoriums de l'enseignement postprimaire ont figuré dans des instructions ministérielles prises chaque année en exécution de l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1980. Or, suite à la jurisprudence établie par une série d'arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative de mars et de juillet 1998, la fixation de mesures générales d'exécution d'une loi par voie de règlement ministériel et, a fortiori, par voie d'instruction ministérielle, est contraire à la Constitution.

Dans ces conditions, et sans vouloir se prononcer en l'occurrence sur la pertinence des dispositions en vigueur établissant le volume et la computation de la tâche hebdomadaire des enseignants et fixant les normes pour l'organisation scolaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut marquer son accord avec le projet sous

avis, dans la mesure où il tire les conséquences adéquates des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative, en proposant de fixer l'état actuel de la réglementation concernant la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques ainsi que la constitution des classes et auditoriums dans l'enseignement postprimaire sous forme d'un règlement grand-ducal réunissant dans un texte coordonné et d'application générale l'ensemble des dispositions afférentes.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 17 août 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN